



Notice pour l'élaboration de directives relatives à un règlement d'examen fédéral

Complément au guide « Élaboration et révision des règlements des examens fédéraux »

1 Objectif

La présente notice complète le guide Élaboration et révision des règlements des examens fédéraux en vue de l'élaboration de directives se rapportant à un règlement d'examen. Elle contient des indications sur la structure et le contenu des directives et se veut un outil d'aide pour les organes responsables.

2 Généralités

Chaque règlement d'examen est accompagné de directives. Ces dernières précisent le règlement d'examen. Elles sont édictées par l'organe responsable, et le cas échéant par la commission d'examen ou la commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ) après que le SEFRI a approuvé le règlement d'examen concerné. Contrairement au règlement d'examen, les directives ne contiennent pas des règles de droit et ne sont pas approuvées par le SEFRI.

Les directives s'adressent en premier lieu aux candidats à un examen fédéral, mais aussi aux experts des examens et aux prestataires de formation offrant des cours préparatoires. Elles contiennent donc toutes les informations importantes relatives à un examen fédéral (préparation et déroulement de l'examen) et les présentent de façon aussi claire et compréhensible que possible. Les directives doivent être rédigées de manière à permettre à des candidats de réussir l'examen fédéral sans avoir suivi un cours préparatoire¹.

3 Structure et contenu des directives

Une proposition de structure et de contenu est présentée ci-dessous. Il est possible d'adapter ou de compléter les contenus par de nouvelles informations propres à un examen.

Le contenu et la forme des directives sont développés en fonction du public cible. Les directives fournissent toutes les informations utiles pour passer l'examen fédéral. Il faut toutefois éviter les redondances entre le règlement et les directives. Lorsque des contenus sont déjà clairement précisés dans le règlement d'examen et ne demandent pas de plus amples explications, il est recommandé que les directives renvoient au chiffre correspondant du règlement d'examen.

¹ Voir art. 34, al. 2, LFP; JAAC 62.60 E. 7.2.2

Structure et contenu des directives

1 Introduction

- **Cadre général :**
 - Objectif
 - Référence au règlement d'examen (RE)
 - Destinataires
- **Organe responsable :**
 - Organisations du monde du travail (ch. 1.3 RE)
 - Rôle de la commission d'examen ou de la commission AQ (ch. 2.1 et 2.2 RE)
 - *Facultatif* : rôle de la direction de l'examen ; rôle des experts
 - Secrétariat de l'examen : tâches et adresse

2 Profil de la profession

Renvoi au ch. 1.2 RE. Le profil de la profession ne doit pas obligatoirement être présenté à nouveau.

3 Organisation de l'examen ou de l'examen final²

- **Processus administratif :**
 - Publication concernant la tenue de l'examen : Où est annoncé l'examen ?
 - Dates et lieux d'examen : Où se trouvent les dates d'examen ?
 - Inscription ainsi que délais et documents à remettre : préciser le cas échéant le ch. 3.1 RE
 - Décision d'admission: préciser le cas échéant les ch. 3.3 RE
 - Convocation (contenu) et demande de récusation : préciser le cas échéant le ch. 4.1 RE
- **Frais (ch. 3.4 RE) :**
 - Taxes d'examen : Où peut-on s'informer sur les taxes d'examen ?
 - Taxes s'appliquant aux personnes qui répètent l'examen
 - Frais à supporter en cas de retrait de l'examen (remboursement le cas échéant)

4 Conditions d'admission à l'examen (final)

- Renvoi au ch. 3.3 RE
- Précisions concernant l'expérience professionnelle
- Compensation des inégalités frappant les personnes avec handicap : procédure et renvoi à la notice figurant sur le [site internet](#) du SEFRI
- Autres précisions le cas échéant

Pour les examens fédéraux selon le système modulaire : aperçu du système modulaire

- **Vue d'ensemble des certificats de modules exigés**
- **Organisation et déroulement des examens de module :**
 - Renvoi aux prestataires de modules pour les aspects organisationnels des examens de module (inscriptions, coûts, etc.)
 - Examen d'équivalence et confirmation de l'équivalence d'autres diplômes et prestations : informations sur la procédure
- **Ici ou avec renvoi à l'annexe aux directives : Description des certificats de modules :**
 - Titre du certificat de module

² Ce dernier s'applique aux examens fédéraux selon le système modulaire.

- Définition du contenu et des exigences en se référant aux compétences opérationnelles
- Type d'attestation de compétences (forme de l'examen de module, durée)
- Durée de validité du certificat de module (peut varier selon les modules)

5 Examen (final) et évaluation

- Aperçu des épreuves d'examen (ch. 5.1 RE)
- Description des épreuves d'examen en se référant aux compétences opérationnelles
- Précisions éventuelles pour la rédaction du travail de projet
- Précisions éventuelles quant aux moyens auxiliaires autorisés
- Critères d'évaluation par épreuve
- Évaluation et notation (ch. 6.2 et 6.3 RE)
- Réussite de l'examen (final) (ch. 6.4 RE)
- Répétition (ch. 6.5 RE)

6 Procédure de recours

- Procédure selon le ch. 7.3 RE
- Renvoi à la notice relative au droit de consulter les pièces du dossier qui est disponible sur le [site internet](#) du SEFRI
- Renvoi à la notice concernant les recours contre la non-admission à un examen et contre la non-délivrance du brevet fédéral ou du diplôme fédéral, qui est disponible sur le [site internet](#) du SEFRI

7 Dispositions finales

- Précisions éventuelles concernant le ch. 9 PO
- Entrée en vigueur des directives

8 Édition

- Lieu, date
- Organe responsable ou commission d'examen/commission AQ
- Nom et fonction des signataires

Annexes aux directives

- **Profil de qualification** (cf. notice relative au profil de qualification sur le [site internet](#) du SEFRI) :
 - Vue d'ensemble des compétences opérationnelles
 - Niveau d'exigences, y compris critères de performance
- **Pour les examens fédéraux selon le système modulaire (si cela n'a pas encore été précisé)** : Descriptions des certificats de modules

4 Envoi des directives au SEFRI

Les directives doivent être soumises au SEFRI avec le règlement d'examen afin d'être examinées du point de vue de leurs contenus et des aspects juridiques (voir phase 3 du guide).

Après approbation du règlement d'examen, l'organe responsable peut modifier le contenu des directives en fonction des besoins pour autant que la cohérence entre ces deux documents reste totalement garantie. Tout changement apporté aux directives doit être communiqué au responsable de projet du SEFRI.